

DECRET N° 2007-479 DU 16 MAI 2007
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N° 2007-478 DU 16 MAI 2007 PORTANT MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE N° 97-444 DU 08 AOUT 1997 PORTANT
OBLIGATION D'ASSURANCE DES BIENS ET
MARCHANDISES DE TOUTE NATURE A L'IMPORTATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du
Ministre des Transports,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des
assurances dans les Etats africains signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

Vu la loi n° 62-232 du 29 juin 1962 portant règlement des organismes
d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à
l'organisation de la profession d'assurance ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant code des Douanes ;

Vu la loi n° 93-662 du 09 août 1993 autorisant le Président de la
République à ratifier le Traité sus-visé ;

Vu l'ordonnance n° 97-444 du 08 août 1997 portant obligation
d'assurances des biens et marchandises de toute nature à l'importation ;

Vu le décret n° 62-372 du 17 octobre 1962 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-232 du 29 juin
1962 sur l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret n° 93-663 du 09 août 1993 portant ratification du Traité
sus-visé ;

Vu le décret n° 93-664 du 09 août 1993 portant publication du Traité
sus-visé ;

Vu le décret n°2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence ;

DECRETE

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article premier : les personnes physiques et morales, qui réalisent une opération d'importation de bien et de marchandises à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles, sont assujetties à l'obligation sus-visée.

Article 2 : l'obligation d'assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux biens et marchandises importés, à des professionnels, transporteurs auxiliaires de transport du commerce.

Article 3 : l'Assurance obligatoire ne s'étend pas :

1° - à la responsabilité, qu'elle qu'en soit le fondement, que pourrait encourir à l'égard de tiers ou de cocontractant, l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des biens et marchandises assurés ;

2° - aux risques subis par l'assuré et par les autres bénéficiaires de l'assurance pour leur exploitation ou leur opération commerciale ;

3° - aux biens et marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.

TITRE II

ETENDUE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

CHAPITRE PREMIER

GARANTIES MINIMALES

Section I. – Dispositions relatives au transport par voie maritime et fluviale

Article 4 : les risques assurés sont librement fixés par les parties.

Toutefois, les biens et les marchandises importés par voie maritime ou fluviale, ci-après désignés « les facultés », ne peuvent être assurés à des conditions inférieures à celle de la garantie « franc d'avarie particulière sauf événements majeurs », dite « FAP sauf » (événements majeurs).

Article 5 – la garantie « FAP sauf » (événements majeurs) couvre :

1°) les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux facultés assurées par un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

- naufrage, chavirement ou échouement du navire ou de l'embarcation de transport ;

- abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ;

- voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;

- chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ;

- déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule terrestre de transport ;

- écroulement de bâtiments, de ponts, de tunnels ou d'autre ouvrage d'art ;

- rupture de digues ou de canalisations ;

- chute d'arbres, éboulements ou avalanches ;

- inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée ;

- éruption volcanique, tremblement de terre, foudre, cyclone ou trombe caractérisés ;

- incendie ou explosion ;

- chute d'aéronefs.

2°) moyennant surprime, les dommages et pertes provenant de jet à la mer, d'enlèvement par la mer, ou de chute à la mer lorsque les facultés sont chargées sur le pont ou dans les superstructures de navires ou d'embarcations munis ou non d'installations appropriées pour ce type de transport.

3°) les frais, à concurrence de leur montant mais proportionnellement à la valeur assurée, figurant dans l'énumération limitative ci-après, lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés au paragraphe premier ci-dessus :

- a) les frais raisonnables exposés en vue de préserver les facultés assurées, d'un dommage ou d'une perte matériel garantie ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

- b) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des facultés assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police, à condition que de tels frais n'aient pas été encourus par suite de la défaillance financière des propriétaires, armateurs ou affréteurs du navire transporteur ;

c) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries requis lorsque l'un des événements énumérés au présent article s'est réalisé ou est réputé s'être réalisé ;

d) sauf si l'événement en cause résulte de l'une des exclusions énoncées à l'article 8 ci-après, la réparation des dommages causés par la contribution des facultés assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, à concurrence de leur montant mais proportionnellement à la valeur assurée. Dans ce cas, l'assureur doit accepter en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Section 2. – Dispositions relatives au transport par voie de terre.

Article 6 : l'assurance obligatoire des biens et marchandises importés par transport routier doit couvrir, au minimum, les risques caractérisés correspondant aux événements suivants :

- écrasement, bris ou destruction ;
Déraillement, renversement, chute ;
Rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis, du véhicule de transport ;
- heurt ou collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- naufrage, échouement, abordage, heurt du navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre ;
- incendie ou explosion ;
- écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de canalisation ;
- éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glace, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

Sont également garantis :

- Les frais raisonnablement exposés en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matérielle garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

- La contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, à l'occasion des transports maritimes accessoires, l'assureur acceptant en outre, de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Section 3. – Dispositions relatives au transport par voie aérienne

Article 7 : l'assurance obligatoire des biens et marchandises importés par transport aérien doit couvrir, au minimum, les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux marchandises assurées par un des événements suivants:

- écrasement de l'avion transporteur ;
- Collision de cet avion avec un autre avion ou avec un corps fixe, mobile ou flottant ;
- Naufrage, échouement, abordage, collision du bateau, au cours du transport fluviale accessoire ;
- Déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule au cours du transport terrestre accessoire ;
- Incendie, explosion, inondation, débordement de fleuves ou de rivières ;
- Débâcles de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

CHAPITRE II

EXCLUSIONS

Section 1 : Exclusions relatives au transport par voie maritime et fluviale

Article 8 : sont exclus de l'obligation d'assurance des biens et marchandises ou facultés importés, les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités qu'ils pourraient subir et résultant de :

1°) - confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation, blocus, contrebande, saisies conservatoire, saisies exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies, les biens et marchandises ou les facultés assurés ;

2°) - fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants-droit ;

3°) - vice propre des biens et marchandises ou facultés assurés, vers et vermines, influence de la température, freinte de route en usage ;

4°) - absence, insuffisance ou inadaptation :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise ;
- du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants-droit.

5°) - retard dans l'expédition ou l'arrivée des facultés assurées à moins qu'il ne résulte du naufrage, du chavirement ou de l'échouement du navire ou de l'embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ; de chute d'aéronefs, de voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;

6°) - armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

7°) a) - guerre civile ou étrangère, hostilité, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachement à la guerre ;

b) - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

c) - émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;

d) - piraterie.

Section 2 : Exclusions relatives au transport par voie terrestre

Article 9 : sont exclus de l'obligation d'assurance des biens et marchandises ou facultés importés par voie terrestre, les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

1°) - fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés représentant ou ayants-droit ;

2°) - l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
- du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants-droit ;
- des marques ou des numéros de colis.

3°) - l'influence de la température sauf si elle résulte d'un événement énuméré limitativement à l'article 6 ci-dessus ;

4°) - vice propre, freinte de route ;

5°) - amendes, confiscations, mise séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;

6°) - différences de cours, prohibition d'exportation ou d'importation, obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré, retards dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises assurées ;

Toutefois, lorsqu'un retard est consécutif à l'un des événements énumérés à l'article 6 ci-dessus, les dommages sont garantis ;

7°) - frais de magasinage, de séjour ainsi que tous les frais autres que ceux énumérés à l'article 6 ci-dessus ;

8°) - indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes données aux transporteurs ou aux auxiliaires de transport par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentant ou ayants-droit, ainsi que ceux résultant d'interventions des dites personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée, à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prise à la réalisation d'un risque couvert ;

9°) - effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à la modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules dans leur utilisation tant civile que militaire ;

Section 3 : Exclusions relatives au transport par voie aérienne

Article 10 : sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

1°) - confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées ;

2°) - fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants-droit ;

3°) - vice propre des marchandises assurées ; vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique, sauf celle provenant de dépressurisation accidentelle de l'aéronef ; freinte de route en usage ;

4°) - l'absence, l'insuffisance ou l'inadaptation :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
- du calage ou de l'arrivage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ses ayants-droit ;
- des marques ou des numéros de colis.

5°) - retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées à moins qu'il ne résulte de l'un des événements limitativement énumérés à l'article 7 ci-dessus ;

6°) - différences de cours ;

7°) - effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;

8°) a)- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, missiles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, accidents et fortunes de guerre, d'attentats lorsque ces derniers sont commis hors du territoire national ivoirien.

b) - Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

- a) Émeutes, mouvements populaires, grèves, look-out et autres faits analogues ;
- b) Piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Lorsque les risques visés au paragraphe 8°) du présent article ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

TITRE III

TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

Article 11 : l'assurance commence au moment où les biens, les marchandises ou facultés assurés quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré, et fini au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit au lieu de destination dudit voyage.

Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit, tout endroit, leur appartenant ou non où ils font déposer, à leur arrivée, les biens, marchandises ou faculté assurés.

Article 12 : par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'assureur peut, en cas de circonstances exceptionnelles, limiter sa garantie depuis la prise sous palan des biens, marchandises ou facultés importés, du :

- Port ou de l'aéroport international d'embarquement en cas de transport maritime, fluvial ou aérien ;
- Lieu ou la gare de chargement international en cas de transport routier ou ferroviaire.

Pour que cette limitation de garantie puisse être opposable à l'assuré, l'assureur avise la Direction des Assurances et l'Association des

Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASACI) de la nature et des conditions du lieu et de temps des circonstances exceptionnelles qui fondent la limitation de sa garantie.

Article 13 : l'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un sinistre concernant les biens et marchandises ou facultés assurés étaient parvenus au lieu de la souscription de la police ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'ils soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

Article 14 : sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions de l'article 15 ci-dessous, l'assurance demeure acquise, moyennant surprime éventuelle, en tous cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage pour lequel les biens, marchandises ou facultés sont assurés, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

Article 15 : toute prise en charge des biens, marchandises ou facultés garanties effectués par l'assuré et par tous autres bénéficiaires de l'assurance, leurs préposés, représentants ou ayants-droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer conformément aux dispositions du présent titre, met fin à celle-ci .

Article 16 : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15, la durée de l'assurance ne peut excéder, sauf convention contraire, un délai de :

- Soixante jours en cas de transport maritime ou fluvial calculé depuis la fin du débarquement des facultés assurées du dernier navire de mer ;
- Quinze jours en cas de transport aérien à compter de la date de l'arrivée de l'avion transporteur à l'aéroport de destination ;
- Quinze jours en cas de transport terrestre à compter de la date de mise à disposition des marchandises par le transporteur.

TITRE IV

VALEUR ASSUREE

Article 17 : les parties fixent librement au contrat d'assurance les modalités de détermination de la valeur assurée.

Article 18 : la valeur assurée ne peut être inférieure à 95% de la valeur C.A.F. des biens, marchandises ou facultés.

Article 19 : en cas de couverture par l'assureur des risques complémentaires à ceux correspondant aux garanties minimales obligatoires définies au présent décret, ces risques sont assurés, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 2007-478... du 16.MAI.2007. susvisée, auprès d'une entreprise d'assurance agréée en Côte d'Ivoire pour effectuer des opérations d'assurance transports.

TITRE V

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 20 : le Ministre de tutelle des assurances peut fixer un tarif de référence après avis de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASACI).

Article 21 : le contrat d'assurance souscrit par toute personne physique ou morale, conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret, donne lieu à la délivrance de documents justificatifs dont les modèles sont fixés par arrêté du Ministre en charge des assurances.

Ces documents qui sont constitués par des attestations d'assurance établissent, jusqu'à preuve du contraire, qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance pour la période qu'ils indiquent.

Article 22 : trois exemplaires des documents justificatifs d'assurances sont remis par l'assureur à l'assuré :

- L'original et un exemplaire sont conservés par l'importateur ;
- Un exemplaire est remis à l'Administration des Douanes au moment des procédures d'entrée dans le territoire douanier ivoirien des biens, marchandises ou facultés.

Article 23 : les documents justificatifs visés aux articles 21 et 22 ci-dessus sont délivrés immédiatement à la souscription du contrat et renouvelés à chaque expédition dans le cas de contrat multi voyage.

Article 24 : en cas de perte ou de vol d'un document justificatif d'assurance, l'assureur délivre un duplicata sur simple demande de l'assuré ou de son mandataire.

Article 25 : la liste des entreprises d'assurances agréées à effectuer les opérations d'assurance transports fait l'objet d'une publication annuelle par les services compétents du Ministère chargé de la tutelle des assurances, auprès des organismes chargés du contrôle de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2007-478 du ..16..MAI..2007. sus-visé et au journal officiel de la R.C.I.

Article 26 : les personnes physiques ou morales réalisant une opération d'importation de biens ou de marchandises à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles qui enfreindront les dispositions de l'ordonnance n° 2007-478. du ...16..MAI..2007...et de ses décrets d'application sont passibles des amendes suivantes :

- 20% de la valeur des biens ou marchandises importés en cas d'absence du certificat d'assurance ou au cas où le certificat n'est pas délivré par une entreprise agréée en Côte d'Ivoire pour effectuer les opérations d'assurance transport ;
- de 50.000 à 500.000 F CFA au cas où la valeur assurée est inférieure à 95% de la valeur C.A.F. des biens, marchandises ou facultés.

Article 27 : les assureurs qui contreviendront aux dispositions de la l'ordonnance n° 2007-478.. du16..MAI..2007 ; sus-visée et de ses

décrets d'application ou qui accorderont des taux de primes inférieurs à ceux indiqués par le tarif de référence, sont passible d'une amende égale à 30% de la valeur d'assurance des biens et marchandises importés.

Article 28 : Les produits pétroliers et céréaliers dont la destination vers la Cote d'Ivoire intervient suite à un transfert de propriété en cours de voyage et dont l'assurance n'est pas souscrite dans les conditions des dispositions de l'ordonnance n°.2007-478 du 16.MAI.2007 ne seront pas considérés comme étant en infraction.

Article 29 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 86-486 du 1^{er} juillet 1986, entre en vigueur dès sa publication au journal officiel.

Article 30 : le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16.MAI.2007

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F. TYEBLOU - DYELA